

Flashback sur les actualités législatives 2025

S. Thibaut et M. Servais (juristes), février 2026

Dans cette rétrospective, l'Observatoire fait le point sur les actualités législatives qui ont marqué 2025. Certaines sont déjà entrées en vigueur tandis que d'autres ne le seront qu'au cours de cette année 2026. Les actualités présentées ont été sélectionnées en raison de leur pertinence et de leur lien avec les thématiques de l'endettement, du crédit et du surendettement.

Table des matières

1. En amont des évolutions législatives : quelques enseignements clés	3
2. Un avis de médiation de dettes amiable dans le F.C.A.	3
3. RCD / JUSTRESTART : du neuf concernant la redevance annuelle !	4
4. Recouvrement amiable : en attente d'une évaluation du livre XIX du CDE	5
5. Recouvrement judiciaire	5
5.1. Consultation directe FCA et RCAD	5
5.2. Signification électronique	5
6. Crédit	6
6.1. Les nouveaux taux annuels effectifs globaux (TAEG) maximaux	6
6.2. Les mesures de grâce	7
6.3. Transposition de la Directive européenne (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE (Directive CCD II)	10
7. La réforme des sûretés personnelles	10
7.1. Les principes généraux de la réforme	10
7.2. La sûreté personnelle accessoire	11
7.3. La sûreté personnelle autonome	12
7.4. La sûreté personnelle constituée par un consommateur	12
7.5. Le cautionnement légal et le cautionnement judiciaire	13
8. La fin de l'obligation de compétences de gestion de base	13
9. Des chambres de règlement amiable (CRA) dans toutes les juridictions	14

10. L'Iban Checker	15
11. Des droits d'enregistrement réduits en Wallonie.....	15
11.1. Localisation et acquéreur	15
11.2. Destination du bien.....	16
11.3. Pleine propriété	16
11.4. Habitation unique	16
11.5. Suppression de certains régimes existants	16
12. Le report de la réforme du statut d'administrateur d'une personne protégée	17
12.1. Rappel de la réforme	17
12.2. Des entrées en vigueur progressives... mais postposées	17
13. Quelques changements pour le consommateur	19
13.1. Dans le domaine de l'énergie	19
Un nouvel horaire pour le bihoraire	19
Des fournisseurs joignables.....	19
Dépôt de plaintes en ligne	20
Fin des compteurs à budget.....	20
Nouveau système de primes à la rénovation énergétique.....	20
13.2. Mémento des avantages sociaux	21
13.3. CPAS Online	21
13.4. Du nouveau concernant la taxe de mise en circulation en Wallonie	22
Conclusion.....	23

1. En amont des évolutions législatives : quelques enseignements clés

Avant de passer en revue les évolutions législatives de 2025, il est utile de rappeler quelques enseignements issus de l'étude menée par l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement sur les dossiers traités par les services de médiation de dettes (SMD) wallons en 2024. Basée sur 2.880 dossiers issus de 102 SMD, cette analyse permet de mieux comprendre les profils et les vulnérabilités des ménages confrontés au surendettement. Les principaux enseignements montrent que le surendettement touche principalement des ménages à revenus modestes, souvent isolés ou monoparentaux, et confrontés à des dettes tant de crédit que hors crédit (énergie, logement, soins de santé...). Il résulte généralement d'une combinaison de facteurs : accidents de vie imprévus (maladie, séparation, perte d'emploi), difficultés de gestion budgétaire et ressources financières limitées. Ces constats permettent de mieux appréhender les besoins auxquels tentent de répondre les récentes évolutions législatives, et mettent en lumière la nécessité d'un cadre légal adapté pour protéger les ménages vulnérables.

Seuls quelques constats globaux sont présentés ici. Pour consulter l'étude complète et ses données détaillées, [cliquez ici](#).

2. Un avis de médiation de dettes amiable dans le F.C.A.

Depuis la naissance de son cadre légal, la médiation de dettes amiable a connu une nouveauté.

La [loi du 3 mai 2024](#) a inséré un nouveau cadre légal à la médiation de dettes amiable¹, applicable depuis le 10 juin 2024. Depuis lors, la [loi du 15 mai 2024](#)² a inséré un article spécifique dans le Code judiciaire (article 1390octies)³. Cet article prévoit le dépôt d'un avis de médiation de dettes amiable dans le Fichier central des avis de saisies (F.C.A.). Il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2025⁴. Un [arrêté royal](#)⁵ entré en vigueur le 8 octobre 2025 a, par la suite, défini un modèle de cet avis⁶. Selon la Chambre nationale des huissiers de justice, cet avis est opérationnel depuis le 2 février 2026⁷.

Les médiateurs de dettes sont donc tenus de demander à un huissier de justice de déposer cet avis dès l'ouverture du dossier de médiation. Il sera ensuite radié par l'huissier à la demande du médiateur dès la fin de la médiation ou automatiquement au bout de 5 ans.

Cette nouveauté permet à l'huissier de justice chargé d'un recouvrement de constater la médiation de dettes amiable en consultant le F.C.A. Il doit ainsi prendre contact avec le médiateur de dettes pour l'informer de sa mission et du montant de sa créance. Le médiateur a alors l'obligation de répondre à l'huissier dans le mois sur les possibilités d'intégrer la dette

¹ Loi du 3 mai 2024 portant des dispositions diverses en matière d'économie (I), *M.B.*, 31 mai 2024, p. 68973, art. 44 et 45. Pour plus d'informations concernant ce nouveau cadre légal, nous vous renvoyons à notre article « [Flashback sur les actualités législatives 2024](#) ».

² Loi du 15 mai 2024 portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés, *M.B.*, 1^{er} juillet 2024, p. 79406.

³ Loi du 15 mai 2024 préc., art. 11.

⁴ Loi du 15 mai 2024 préc., art. 19, §1.

⁵ Arrêté royal du 23 septembre 2025 modifiant l'arrêté royal du 7 décembre 2010 portant exécution du chapitre Ier bis du titre Ier de la cinquième partie du Code judiciaire relatif au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, *M.B.*, 7 octobre 2025, p. 76820.

⁶ Ce modèle d'avis est disponible à l'annexe 12 de l'arrêté royal du 23 septembre 2025 préc. : https://www.ejustice.just.fgov.be/mopdf/2025/10/07_1.pdf#Page52

⁷ Cette date a fait l'objet d'une publication sur le site de la Chambre nationale des huissiers de justice : <https://www.huissiersdejustice.be/nouvelles/avis-mediation-de-dettes-amiable-partir-du-2-fevrier-2026>.

dans le plan de paiement ou sur des propositions concrètes⁸. À défaut de réponse du médiateur et/ou d'accord, l'huissier de justice reprendra la procédure de recouvrement⁹.

Une [FAQ](#)¹⁰ est disponible pour répondre aux principales questions relatives à cet avis, notamment le nombre d'avis à déposer lorsque le dossier comprend deux médiés, l'existence ou non d'une sanction en cas d'absence de demande de dépôt à l'huissier, ainsi que les informations à lui communiquer.

Le nouveau cadre légal de médiation de dettes amiable impose l'obligation de conclure une convention entre le médié et le médiateur¹¹. Aucun modèle n'étant imposé au niveau fédéral, le CAMD, le CRENO, MEDENAM, le GILS, le GAS et l'OCE ont créé un [modèle de convention](#), accompagné de son mode d'emploi, afin d'éclairer et soutenir les médiateurs dans la mise en œuvre de ces nouvelles obligations légales¹².

Cette convention doit mentionner le fichage de la procédure au F.C.A. Ainsi, le modèle de convention mentionne, à l'article 4 consacré aux obligations des parties, l'obligation du médiateur de faire déposer et radier l'avis par un huissier. L'article 6 consacré à la fin de la médiation mentionne, quant à lui, une nouvelle fois la radiation de l'avis.

3. RCD / JUSTRESTART : du neuf concernant la redevance annuelle !

La [loi du 24 octobre 2025](#)¹³ a apporté une modification à l'article 1675/27, §2 du Code judiciaire.

Cette disposition précise désormais que la redevance annuelle due pour la gestion de JustRestart ne peut en aucun cas être supportée par le débiteur et est à charge du compte de médiation tel que visé à l'article 1675/9, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o du Code judiciaire.

Cette modification est entrée en vigueur rétroactivement au 2 novembre 2023, date de lancement de la plateforme JustRestart.

Pour rappel, une controverse est née d'une divergence d'interprétation ainsi que d'une incompatibilité entre, d'une part, le libellé de l'article 1675/27, § 2, tel que modifié par la loi du 31 juillet 2023¹⁴, qui prévoit l'impossibilité de mettre la redevance à charge du débiteur, et, d'autre part, l'article 2 de l'arrêté royal du 29 mars 2024¹⁵, qui inclut cette redevance dans l'état de frais et honoraires du médiateur de dettes, lequel est à charge du compte de médiation et, partant, de la masse.

⁸ C. jud., art. 1391bis tel qu'inséré par l'article 13 de la loi du 15 mai 2024 préc.

⁹ Projet de loi portant des mesures dans la lutte contre le surendettement et de protection des entreprises en difficultés, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 55-3883/001, p.17.

¹⁰ La FAQ est disponible sur le site de l'OCE, des Centres de références (GILS, MEDENAM, GAS, CRENO) et du CAMD. Sur le site de l'OCE, vous trouverez la FAQ dans l'onglet « Nos publications » : <https://observatoire-credit.be/fr/nos-analyses>.

¹¹ C.D.E., art. XIX.25.

¹² Ce modèle de convention est disponible sur le site de l'OCE, dans l'onglet « Nos publications » : <https://observatoire-credit.be/fr/nos-analyses>.

¹³ Modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne la redevance relative au financement des coûts de gestion du registre central des règlements collectifs de dettes

¹⁴ Loi du 31 juillet 2023 visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme, *M.B.*, 9 août 2023.

¹⁵ Arrêté royal du 29 mars 2024 établissant la redevance relative au financement de la gestion du registre central des règlements collectifs de dettes, *M.B.*, 22 avril 2024.

Cette divergence a conduit à l'introduction de plusieurs recours en suspension et en annulation de l'arrêté royal du 29 mars 2024 devant le Conseil d'Etat, en application de l'article 159 de la Constitution belge.

Cette modification législative vient en principe clarifier le régime applicable et semble-t-il mettre un terme à une controverse qui avait suscité de nombreux débats.

4. Recouvrement amiable : en attente d'une évaluation du livre XIX du CDE

Le livre XIX du Code de droit économique est en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2023. Il régleme les dettes du consommateur.

L'Accord de coalition fédérale (2025-2029)¹⁶ du gouvernement actuel précise que ce livre XIX fera l'objet d'une évaluation d'ici la fin de la première année de la législature. Il pourra être adapté en fonction des constats et recommandations issus de cette évaluation.

Pour information, cette évaluation a débuté au 2^{ème} semestre 2025 et fera l'objet d'un rapport attendu au 1^{er} semestre 2026.

5. Recouvrement judiciaire

5.1. Consultation directe FCA et RCAD

Toute personne enregistrée au fichier des avis peut maintenant prendre connaissance de ses propres avis. En effet, la [loi du 15 mai 2024](#)¹⁷ a ajouté un nouvel alinéa au premier paragraphe de l'article 1391 du Code judiciaire. Depuis l'entrée en vigueur de l'[arrêté royal du 23 septembre 2025](#)¹⁸ régissant la mise en pratique de ces consultations, le 8 octobre 2025, le Fichier central des avis de saisies ainsi que le Registre central des actes dématérialisés sont donc accessibles au public. Les avis et actes datés à partir du 8 octobre 2025 sont disponibles via la plateforme « [Mes actes et mes avis](#) ».

5.2. Signification électronique

La signification électronique par les huissiers de justice est prévue par l'article 32quater/1 du Code judiciaire depuis la [loi du 4 mai 2016](#)¹⁹.

Cette signification électronique peut être effectuée soit à l'adresse judiciaire électronique soit, à défaut, à l'adresse d'élection de domicile.

Selon l'actuel article 32quater/1, la signification à l'adresse judiciaire électronique ne nécessite aucun consentement préalable du destinataire²⁰.

¹⁶ Accord de coalition fédérale (2025-2029), 31 janvier 2025, p. 65 [en ligne] [consulté le 28 janvier 2025] URL : https://www.belgium.be/fr/publications/accord_de_gouvernement_du_gouvernement_federal_bart_de_wever

¹⁷ Loi du 15 mai 2024 préc., art. 12, 5°.

¹⁸ Arrêté royal du 23 septembre 2025 préc.

¹⁹ Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de justice, *M.B.*, 13 mai 2016, p. 31338, art. 9.

²⁰ Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3945/001, p. 5.

En revanche, si la signification se fait à l'adresse d'élection de domicile, l'huissier de justice doit d'abord envoyer un courrier électronique demandant le consentement préalable du destinataire. La signification est considérée comme effective uniquement si, dans les 24 heures suivant ce courriel, le destinataire confirme son consentement en répondant à ce courriel ET confirme la signification après s'être connecté à la plateforme²¹.

Avec l'attribution imminente des adresses judiciaires électroniques²², la [loi du 15 mai 2024](#)²³ a renforcé l'exigence de prise de connaissance de la signification par le destinataire : dès le 1^{er} juin 2026, l'article 32quater/1 conditionnera la signification par adresse judiciaire électronique à l'ouverture de l'avis de signification dans les 24 heures suivant son envoi. L'huissier ne recevra donc l'avis de confirmation de signification qu'après l'ouverture par le destinataire de l'avis de signification.

6. Crédit

6.1. Les nouveaux taux annuels effectifs globaux (TAEG) maximaux

Le TAEG exprime le coût total du crédit sous la forme d'un pourcentage annuel. Il inclut non seulement le taux débiteur, mais aussi tous les frais obligatoires liés au prêt. Il permet donc au consommateur de comparer facilement différentes offres de crédit.

Les TAEG sont strictement réglementés concernant leur méthode de calcul et sont soumis à des plafonds légaux maximaux afin de protéger le consommateur contre des taux excessifs.

Ces plafonds sont réévalués deux fois par an, en fonction de l'évolution des taux d'intérêt du marché²⁴.

Concrètement, tous les six mois, à l'expiration des mois de mars et septembre, les indices de référence du mois précédent sont comparés avec ceux qui avaient conduit à la dernière modification des TAEG en vigueur²⁵.

Les nouveaux TAEG maximaux (éventuellement modifiés) entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit leur publication au Moniteur belge, soit le 1^{er} juin et/ou le 1^{er} décembre de l'année en cours

Durant l'année 2025, des révisions ont bien eu lieu en juin et en décembre.

²¹ Pour plus de détails sur la méthode de signification par voie électronique à l'adresse d'élection de domicile : <https://www.huissiersdejustice.be/themes-de-z/la-signification-electronique>

²² Projet de loi portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n°55-3945/001, p. 4.

²³ Loi du 15 mai 2024 portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses II, *M.B.*, 28 mai 2024, p. 65421, art. 2.

²⁴ Taux interbancaire EURIBOR, indice de rendement comme les obligations d'État.

²⁵ Art. 12, §2 de l'arrêté royal du 14 septembre 2016 relatif aux couts, aux taux, à la durée et aux modalités de remboursement des contrats de crédit soumis à l'application du livre VII du Code de droit économique et à la fixation des indices de référence pour les taux d'intérêts variables en matière de crédit hypothécaire et de crédits à la consommation y assimilés, *M.B.*, 21 octobre 2016, p. 70962.

TAEГ maximaux en vigueur au 1^{er} décembre 2025.

Montant du crédit	Prêt à tempérament, vente à tempérament et tous les contrats de crédit sauf le crédit bail	Crédit bail	Ouverture de crédit et tous les autres contrats de crédit (à l'exception de ceux visés aux précédentes colonnes)	
			Avec support carte	Sans support carte
Jusqu'à 1.250€	À partir du 1 ^{er} juin 2025			
	20,5%	14,50%	16,50%	12,50%
Plus de 1.250€ à 5.000€	À partir du 1 ^{er} juin 2025			
	15,50%	11,50%	14,50%	11,50%
Plus de 5.000€	À partir du 1 ^{er} décembre 2025		À partir du 1 ^{er} juin 2025	
	12,00%	10%	13,50%	11,50%

Ces TAEГ maximaux s'appliquent uniquement aux crédits à la consommation et aux crédits hypothécaires à destination mobilière.

6.2. Les mesures de grâce

C'est dans le cadre de la transposition de la Directive européenne 2021/2167 relative aux gestionnaires de crédit et aux acheteurs de crédit²⁶ (Directive NPL²⁷) que la loi du 20 décembre 2024²⁸ a introduit la notion de mesure de grâce aux articles VII.105 et VII.86 CDE pour les crédits à la consommation, ainsi qu'aux articles VII.147/20 et VII.143 CDE pour les crédits hypothécaires mobiliers et immobiliers. Ces modifications sont entrées en vigueur le 24 janvier 2025.

La Directive, dite NPL, encadre la gestion et le transfert des crédits non performants, c'est-à-dire des prêts présentant un risque significatif de non-remboursement (défaut de paiement supérieur à 90 jours). Elle poursuit un double objectif :

- permettre aux établissements de crédit de traiter de manière proactive leurs créances à risque figurant à leur bilan et de réduire l'accumulation future de nouveaux prêts non performants ;
- offrir la possibilité d'externaliser la gestion de ces créances auprès de gestionnaires spécialisés ou de les céder à des acheteurs de crédit, tout en protégeant les droits des emprunteurs.

Les mesures de grâce, nommées également mesures de renégociation, visent à prévenir le basculement d'un crédit en situation de non-performance. Le prêteur, avant toute procédure d'exécution, doit proposer au consommateur en difficulté une solution amiable. Cette solution

²⁶ Directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE, JO L 438, 8 décembre 2021.

²⁷ Non performing loans (crédits non performants).

²⁸ Loi du 20 décembre 2024 transposant la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédits et les acheteurs de crédits et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE, M.B., 14 janvier 2025.

peut prendre la forme d'un réaménagement des délais ou des modalités de remboursement avec l'accord des parties sur les nouvelles conditions de crédit.

Les mesures de grâce peuvent uniquement être proposées si le crédit est en défaut de paiement et avant l'ouverture de toute procédure d'exécution. De ce fait, elles sont logiquement consacrées, pour les crédits à la consommation, dans le nouveau paragraphe premier de l'article VII.105 du Code de droit économique, dont les dispositions encadrent les conditions et les modalités d'application des clauses de déchéance du terme ou de résolution du contrat.

Cet article impose au prêteur de mettre en place des politiques et des procédures appropriées l'incitant, le cas échéant, à faire preuve d'une tolérance raisonnable avant d'engager une procédure d'exécution. Ces mesures de grâce doivent tenir compte des circonstances individuelles propres au consommateur et se limiter à l'octroi d'un contrat de crédit à la consommation au sens de l'article VII.3, § 3, 6° du Code de droit économique.

Ce type de contrat prévoit que les délais de paiement ou les modalités de remboursement font l'objet d'un accord entre le prêteur et le consommateur lorsque celui-ci se trouve déjà en situation de défaut de paiement dans le cadre du contrat initial. Deux conditions doivent être respectées :

- cet accord doit éviter toute procédure judiciaire pour non-paiement ;
- le consommateur ne doit pas subir de conditions moins favorables que celles du contrat initial, notamment un TAEG plus élevé.

Ce type de crédit n'est que partiellement soumis aux dispositions du livre VII. Concrètement, seuls sept articles ne s'y appliquent pas, principalement ceux relatifs aux devoirs d'information et de conseil.

L'article **VII.105, § 1er**, précise que les mesures de grâce :

- n'entraînent ni frais de dossier, ni intérêts de retard, ni aucun autre frais, à l'exception du taux débiteur contractuellement convenu et des éventuels frais liés à l'exécution normale du contrat, calculés pour la période couverte par la mesure de grâce.
- peuvent uniquement être accordées par le prêteur pour ses propres contrats de crédit et ne concernent pas le remboursement d'un contrat conclu auprès d'un autre prêteur, ni l'octroi d'un crédit supplémentaire.

Cette limitation répond à l'intérêt du consommateur en difficulté, afin de ne pas aggraver ses obligations financières.

L'article **VII.86** du Code de droit économique, son nouveau paragraphe 7, impose au prêteur un devoir d'information précontractuelle obligatoire et gratuite, sur papier ou sur un support durable, concernant les modifications liées aux mesures de grâce. Avant toute modification, le consommateur doit recevoir du prêteur une description et une explication claires des changements envisagés, de leurs justifications, du calendrier de mise en œuvre, des voies de réclamation disponibles ainsi que des coordonnées de l'autorité compétente pour connaître ces recours.

Ces nouvelles dispositions soulèvent toutefois des questions quant à leur application concrète et pratique, notamment en raison du principe d'immutabilité qui pèse sur les contrats de crédit

à la consommation²⁹. Celui-ci interdit au prêteur d'accorder au débiteur des termes et délais qui modifieraient fondamentalement le contrat (par exemple, la modification du montant de la mensualité ou de la durée de remboursement). Une telle modification constituerait en réalité un nouveau contrat de crédit, soumis aux règles légales de formalisme et d'information précontractuelle imposées par les dispositions du CDE.

Par conséquent, en raison de ce caractère intangible, les mesures de grâce pouvant être accordées au consommateur en difficulté de paiement ne peuvent consister qu'en la remise d'un contrat de crédit visé à l'article VII.3, §3, 6° CDE. Les conditions d'application de ce type de contrat sont particulièrement complexes et conduisent à constater que, dans la pratique, ce type de contrat est inapplicable voire inexistant. Ce contrat requiert en effet un consommateur en défaut de paiement, qui ne se trouve pas, par hypothèse, dans les conditions de la dénonciation du contrat³⁰, ce qui implique, en droit belge, qu'il ait moins de deux mensualités échues impayées.

En outre, le prêteur doit accepter de conclure un nouveau contrat sans qu'il s'agisse d'accorder de simples termes et délais dans le contrat existant et sans que le consommateur soit soumis à des dispositions moins favorables que celles du contrat initial, que ce soit au niveau du TAEG ou encore du montant du crédit. En outre, il convient également de tenir compte du devoir d'abstention voire de refus d'accorder le contrat qui s'impose au prêteur s'il ne peut estimer raisonnablement que le consommateur sera à même de rembourser le crédit ou s'il présente un défaut de paiement enregistré à la Centrale des crédits aux particuliers de plus de 1000 euros³¹.

Pour les **crédits hypothécaires**, ces mêmes mesures de grâce ont également été intégrées dans le CDE, notamment aux articles VII.147/20 et VII.143. Leur mise en œuvre semble toutefois moins problématique :

- Pour les crédits hypothécaires à destination mobilière, toute modification du contrat impose la conclusion d'un nouveau contrat, soumis entièrement aux règles du Livre VII du CDE ;
- Pour les crédits hypothécaires à destination immobilière, l'article VII.145 autorise certaines adaptations du contrat en cours d'exécution³² désormais par un avenant, évitant, rappelons-le, le paiement de l'indemnité de remploi en cas de refinancement auprès du même établissement que celui qui a octroyé le crédit initial. En revanche, les autres types de modifications nécessitent, quant à elles, la conclusion d'un nouveau contrat.

Force est de constater que l'entrée en vigueur de ces mesures de grâce est passée quasi inaperçue dans la pratique, en raison du fait que leur mise en œuvre, alourdie par une certaine complexité juridique, les rend difficilement opérationnelles. Leur application demeure donc, en pratique, limitée voire inexistante.

²⁹ C.D.E., art. VII.86, §2.

³⁰ C.D.E., art. VII.105, 1°.

³¹ en crédit à la consommation et/ou en crédit hypothécaire à destination mobilière. Art. VII.77 CDE.

³² Changement du taux périodique, ajustement de la durée de remboursement, modification du mode de remboursement, suspension temporaire du paiement du capital ou des primes de reconstitution, ainsi que variation du taux périodique.

Il y aura lieu, en tous les cas, d'être attentif à l'impact de la transposition en droit belge de la nouvelle Directive européenne 2023/2225 en crédit à la consommation³³, attendue en 2026. Elle met notamment l'accent sur le soutien aux consommateurs en difficultés financières via des mesures de renégociation ainsi que l'information et l'orientation vers des services de conseil aux personnes endettées.

6.3 Transposition de la Directive européenne (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE (Directive CCD II)

Cette Directive vise à moderniser et harmoniser le cadre juridique du crédit à la consommation dans l'Union européenne, en tenant compte notamment de la digitalisation et de l'émergence de nouveaux acteurs et produits financiers. Elle remplace la directive 2008/48/CE.

Elle devait être transposée en droit belge pour le 20 novembre 2025, avec une entrée en vigueur des nouvelles dispositions prévue pour le 20 novembre 2026. Cette transposition a été finalement reportée au mois de mars 2026.

Cette nouvelle directive prévoit notamment :

- l'élargissement du champ d'application de la réglementation notamment aux contrats de crédit d'un montant inférieur à 200 euros, aux contrats de crédit remboursables dans un court délai, aux services « Buy Now, Pay Later » ou de crowdfunding fournis aux consommateurs... ;
- un renforcement de la protection du consommateur en imposant des obligations renforcées en matière d'information contractuelle, des règles plus strictes en matière de publicité et une évaluation plus rigoureuse de la solvabilité des emprunteurs ;
- un soutien aux consommateurs en difficulté financière par le recours à des mesures de renégociation ainsi que sur l'information et l'orientation vers des services de conseil aux personnes endettées³⁴.

7. La réforme des sûretés personnelles

7.1. Les principes généraux de la réforme

Le 1^{er} janvier 2026, la réforme des sûretés personnelles instaurée par la [loi du 5 juin 2025](#)³⁵ est entrée en vigueur. Cette loi a inséré le titre 1er " Les sûretés personnelles " dans le livre 9 " Les sûretés " du Code civil. Nous aborderons ici le contenu de cette réforme dans ses grandes lignes afin d'en cibler les principaux changements, sans prétendre à une analyse exhaustive du nouveau régime³⁶.

Cette réforme signe la fin d'un régime légal limité au seul cautionnement, en abrogeant le titre XIV de l'ancien Code civil « Du cautionnement » (articles 2011 à 2043octies). Le nouveau titre

³³ [Directive \(UE\) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48](#)

³⁴ Pour plus de développement sur les objectifs de la Directive, voy. C. WAUTHIER, *Crédit à la consommation : nouvelle directive européenne en vue*, octobre 2023 [en ligne] [consulté le 28 janvier 2026] URL :

³⁵ Loi du 5 juin 2025 portant le titre 1er " Les sûretés personnelles " du livre 9 " Les sûretés " du Code civil, *M.B.*, 11 juillet 2025, p. 59056.

³⁶ Pour une analyse plus approfondie de la réforme, nous vous renvoyons à : Graitson, H., « La réforme des sûretés personnelles » dans *Regard croisés en droit de l'insolvabilité*, dir. F. George et F. Georges.

1^{er} du livre 9 repose sur le concept plus large de sûreté personnelle. Les différentes formes de sûretés personnelles utilisées dans la pratique reçoivent dès lors une base légale³⁷, elles ont d'ailleurs été définies dans l'article 9.1.2. Cependant, sauf preuve contraire du créancier, il est prévu que toute sûreté personnelle soit présumée être un cautionnement (art. 9.1.11).

Les règles générales s'appliquant à toutes les sûretés personnelles (chapitre 1^{er} du nouveau titre 1^{er}) « correspondent dans une large mesure » au régime anciennement applicable au cautionnement³⁸ : le principe selon lequel le cautionnement ne se présume pas (ancien article 2015 du Code civil) a notamment été étendu à toutes les sûretés personnelles (art. 9.1.6)³⁹. Parmi les dispositions n'ayant pas été reprises, nous pouvons citer l'ancien article 2019 selon lequel la solvabilité du constituant de la sûreté était déterminée uniquement eu égard à ses propriétés foncières⁴⁰.

Le principe de l'autonomie de la volonté a tout de même été préservé⁴¹. En effet, les dispositions de ce nouveau titre sont supplétives, à l'exception des définitions ou des dispositions dont la loi mentionne qu'elles sont impératives (art. 9.1.1).

En résumé :

- Cette réforme élargit le concept de sûreté personnelle pour inclure les formes utilisées en pratique ;
- Sauf preuve contraire, toute sûreté personnelle est présumée être un cautionnement ;
- Le principe de l'autonomie de la volonté est conservé, les dispositions étant supplétives sauf mention contraire ;
- Les dispositions communes à toutes les sûretés personnelles reprennent en grande partie les règles générales anciennement applicables au cautionnement, tout en adaptant certaines notions (ex. solvabilité du constituant).

7.2. La sûreté personnelle accessoire⁴²

Un chapitre dédié aux sûretés personnelles accessoires (cautionnement) reprend de nombreux principes de l'ancien régime⁴³ : notamment le caractère accessoire du cautionnement (art. 9.1.12), l'opposabilité des exceptions (art. 9.1.14), le bénéfice de discussion (art. 9.1.23), ou encore l'extinction du cautionnement (art. 9.1.30 à 9.1.34).

Outre cette reprise de certains principes, ce nouveau chapitre offre désormais un encadrement légal au cautionnement pour toutes créances (anciennement « pour toutes sommes ») (art. 9.1.16) ainsi qu'au cautionnement à durée indéterminée (art. 9.1.19).

En cas de pluralité de cautions, les cautions sont à présent « considérées comme des codébiteurs solidaires dans les limites de leur obligation envers le créancier »⁴⁴ (art. 9.1.21). Elles bénéficient donc d'un recours mutuel proportionnellement à la part de chacun (art. 9.1.26).

³⁷ Proposition de loi portant le titre 1^{er} " Les sûretés personnelles " du livre 9 " Les sûretés " du Code civil, développements, *Doc.*, Ch., 2024, n°56-0261/001, p. 3 et 5.

³⁸ Développements préc., *Doc.*, Ch., 2024, n°56-0261/001, p. 8.

³⁹ Développements préc., *Doc.*, Ch., 2024, n°56-0261/001, p. 9.

⁴⁰ Développements préc., *Doc.*, Ch., 2024, n°56-0261/001, p. 8.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Chapitre 2 du titre 1^{er} " Les sûretés personnelles ".

⁴³ Développements préc., *Doc.*, Ch., 2024, n°56-0261/001, p. 9.

⁴⁴ Développements préc., *Doc.*, Ch., 2024, n°56-0261/001, p. 11.

Le caractère subsidiaire du cautionnement est conservé et « affirmé de manière plus explicite »⁴⁵ dans l'article 9.1.22, à travers une nouvelle obligation de mise en demeure au débiteur préalablement à l'appel à la caution.

L'article 9.1.24 prévoit, de manière impérative, un devoir d'information selon lequel le créancier informe la caution du montant de l'obligation garantie, à la demande de la caution.

D'après l'interprétation proposée par les travaux préparatoires⁴⁶, le recours personnel et le recours subrogatoire dont disposaient la caution sont à présent joints en une action, prévue par l'article 9.1.25.

7.3. La sûreté personnelle autonome⁴⁷

La sûreté personnelle autonome (ou garantie autonome) est définie comme « une sûreté personnelle qui, en vertu de ses termes, ne dépend pas de la validité, des modalités, de l'étendue et du maintien de l'existence de l'obligation garantie » (art. 9.1.2, 3°). Si la garantie autonome était déjà admise par la jurisprudence sans bénéficier d'aucune base légale, elle fait à présent l'objet d'un chapitre entier.

Il y est notamment prévu que le constituant d'une telle sûreté doit uniquement payer lorsque la demande est conforme « aux modalités fixées dans la garantie autonome ». Il dispose d'un délai de 7 jours ouvrables après réception de la demande écrite de paiement pour s'exécuter ou refuser (art. 9.1.36). Une demande manifestement abusive ou frauduleuse pourra entre autres donner lieu à un refus (art. 9.1.37).

Le caractère non cessible de la sûreté autonome tel que majoritairement admis⁴⁸ est confirmé dans l'article 9.1.40, même si l'obligation garantie est cédée.

7.4. La sûreté personnelle constituée par un consommateur⁴⁹

Le chapitre 4 de ce nouveau titre 1^{er} se substitue à l'ancien régime des « sûretés à titre gratuit » (anciens articles 2043bis à 2043octies du Code civil). Ce nouveau chapitre s'applique aux sûretés personnelles constituées par un consommateur au sens de l'article I.1, 2° du Code de droit économique, élargissant ainsi le champ d'application des garanties anciennement accordées aux sûretés à titre gratuit. Toutefois, le dirigeant d'entreprise se constituant sûreté personnelle des obligations de sa société ne peut être considéré comme entrant dans le champ d'application du présent chapitre « lorsque celui-ci peut influencer substantiellement la prise de décision de cette personne morale » (art. 9.1.42, al. 2).

Le champ d'application est également élargi via la notion de créancier : si l'ancien article 2043bis exigeait de ce créancier qu'il soit une entreprise, l'article 9.1.42, al. 3 exige uniquement qu'il agisse dans le cadre de son activité professionnelle. Dès lors que le créancier agit en dehors de ce cadre, seule une partie de ce chapitre 4 sera d'application.

⁴⁵ Développements préc., *Doc.*, Ch., 2024, n°56-0261/001, p. 10.

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ Chapitre 3 du titre 1^{er} " Les sûretés personnelles ".

⁴⁸ Développements préc., *Doc.*, Ch., 2024, n°56-0261/001, p. 11.

⁴⁹ Chapitre 4 du titre 1^{er} " Les sûretés personnelles ".

Ces nouvelles dispositions ont notamment pour objectif de renforcer la protection du constituant de la sûreté⁵⁰. Ainsi, il ne peut être dérogé aux dispositions de ce chapitre en défaveur de ce constituant (art. 9.1.43, al. 3). Il est par ailleurs prévu que toute sûreté personnelle constituée par un consommateur sera convertie de plein droit en un cautionnement (art. 9.1.43, al. 2). Le chapitre 2 dédié au cautionnement s'applique donc aux sûretés personnelles constituées par un consommateur (art. 9.1.43, al. 1).

Le constituant de la sûreté se voit également protégé par l'instauration de devoirs d'information imposés au créancier :

- devoir d'information précontractuelle concernant l'étendue de la créance garantie, l'effet général de la sûreté et les risques auxquels s'expose le constituant (art. 9.1.44) ;
- devoir d'information annuelle quant à l'obligation garantie en principal, les intérêts et les obligations accessoires au jour de l'information (art. 9.1.48) ;
- devoir d'information en cas d'inexécution par le débiteur principal (art. 9.1.49).

Le montant maximal à concurrence duquel s'engage la sûreté doit être précisé dans le contrat de sûreté (art. 9.1.46, al. 3) et englobe les accessoires (art. 9.1.46, al. 4). Il est en outre précisé que les accessoires « ne peuvent pas être supérieurs à 50% du principal au moment où le créancier fait appel à la sûreté » (art. 9.1.46, al. 5). La sûreté consentie pour des créances futures, quant à elle, est limitée aux créances naissant d'un contrat déjà existant au moment de l'engagement comme sûreté et désignée dans le contrat de sûreté (art. 9.1.46, al. 1).

Le principe selon lequel la sûreté doit être proportionnée au patrimoine et aux revenus du constituant (ancien art. 2043sexies, §2) est réaffirmé dans ce nouveau régime (art. 9.1.47). La sanction prévue est toutefois modifiée dès lors qu'il ne s'agit plus de nullité mais plutôt de réduction de l'obligation au montant qu'il peut acquitter au moment de la constitution de la sûreté⁵¹.

7.5. Le cautionnement légal et le cautionnement judiciaire⁵²

L'ancien régime traitant du cautionnement légal et du cautionnement judiciaire tel que prévu aux anciens articles 2040 à 2043 du Code civil a été entièrement repris dans ces articles 9.1.51 à 9.1.54.

8. La fin de l'obligation de compétences de gestion de base

La déclaration de politique régionale wallonne 2024-2029 annonçait déjà la fin de l'obligation de « la gestion » :

« Les démarches relatives à la création d'activité seront réduites. Comme en Flandre et à Bruxelles, le Gouvernement supprimera notamment l'obligation d'avoir des compétences de gestion de base requises tout en maintenant les compétences techniques pour l'accès à la profession »⁵³.

⁵⁰Développements préc., *Doc.*, Ch., 2024, n°56-0261/001, p. 11 et 12.

⁵¹Développements préc., *Doc.*, Ch., 2024, n°56-0261/001, p. 12.

⁵² Chapitre 5 du titre 1^{er} " Les sûretés personnelles ".

⁵³ « Déclaration de politique régionale wallonne : Avoir le courage de changer pour que l'avenir s'éclaire. », 11 juillet 2024, législature 2024-2029.

Depuis le 1^{er} octobre 2025, il n'est donc plus obligatoire de prouver ses connaissances de gestion de base via un diplôme, une expérience professionnelle ou un examen jury central pour pouvoir exercer une activité commerciale ou artisanale en Région wallonne en personne physique ou en société, en vertu du [décret du 25 septembre 2025](#)⁵⁴.

Toutefois, les compétences professionnelles spécifiques à certaines professions sont maintenues et restent obligatoires (restaurateurs, boulangers et pâtisseries, couvreurs et chauffagistes, menuisiers, coiffeurs...).

Les principales raisons de cette suppression sont les suivantes :

- Cette obligation, déjà supprimée en Flandre et à Bruxelles, était considérée comme obsolète. En effet, elle était sans réel effet sur la prévention des faillites et était aisément contournable, notamment en s'associant à un tiers ;
- Cette suppression vise à simplifier les démarches pour les entrepreneurs et à créer un environnement plus propice à l'entrepreneuriat.

9. Des chambres de règlement amiable (CRA) dans toutes les juridictions

La [loi du 19 décembre 2023](#)⁵⁵ a généralisé la création d'une chambre de règlement amiable (CRA) au sein de toutes les juridictions civiles, sociales et d'entreprises de l'ordre judiciaire.

Au plus tard le 1^{er} septembre 2025, les tribunaux de 1^{ère} instance, du travail, de l'entreprise, les Cours d'appel et du travail doivent se doter d'une chambre de règlement amiable. Ces chambres sont composées, selon la juridiction, d'un ou plusieurs juge(s) ayant suivi la formation spécialisée dispensée par l'Institut de Formation Judiciaire en conciliation et renvoi en médiation. Pour rappel, le recours aux chambres de règlement amiable est d'application au sein du tribunal de la famille depuis le 1^{er} septembre 2014.

Ces chambres ont pour objectif de permettre aux personnes de résoudre leur conflit à l'amiable, avec pour avantage de proposer une solution rapide, peu onéreuse, efficace, confidentielle et durable.

Tout citoyen peut y faire appel afin d'éviter une procédure en justice en déposant une requête (seul ou conjointement avec l'autre partie concernée) au greffe du tribunal compétent.

En cas d'accord, les termes de l'accord sont actés dans un procès-verbal de comparution en conciliation qui aura valeur d'un titre exécutoire.

À tous les stades de la procédure, les parties ou l'un d'elles peu(ven)t demander au juge de renvoyer la cause devant la chambre de règlement amiable concernée.

Le juge peut également d'initiative, à tout moment de la procédure et pour autant qu'au moins une des parties y consente, renvoyer la cause à la chambre de règlement amiable, par simple mention au procès-verbal de l'audience.

⁵⁴ Décret du 25 septembre 2025 modifiant la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante, *M.B.*, 3 octobre 2025, p. 76409.

⁵⁵ Portant dispositions diverses en matière civile et judiciaire, *M.B.*,

En cas de conciliation, les termes de l'accord total ou partiel peuvent être actés dans un jugement ou un arrêt d'accord. Cette faculté n'exclut toutefois pas la possibilité pour les parties de faire consigner leur accord dans un procès-verbal de comparution en conciliation, dont l'expédition est revêtue de la formule exécutoire.

10. L'Iban Checker

Bien que de nombreuses banques appliquaient déjà cette mesure, la vérification du nom du bénéficiaire est obligatoire en Belgique depuis le 9 octobre 2025. Ce caractère obligatoire découle du [Règlement européen 2024/886](#)⁵⁶.

Cette mesure s'applique aussi bien aux virements vers un compte belge qu'aux virements vers un compte étranger dans la zone euro.

En pratique, lorsqu'un virement est initié, le nom du bénéficiaire indiqué est comparé automatiquement au nom associé au compte bancaire. En cas de correspondance partielle ou de non-correspondance, un message d'alerte est affiché. Le client peut alors confirmer le virement ou corriger les informations avant l'exécution.

Cette mesure a pour objectif de renforcer la sécurité et de lutter contre la fraude, notamment la falsification de factures affichant ainsi un mauvais numéro de compte.

11. Des droits d'enregistrement réduits en Wallonie⁵⁷

Depuis le 1^{er} janvier 2025, le taux des droits d'enregistrement applicable à l'achat d'une habitation propre et unique est passé de 12,5% à 3% en Région wallonne.

Par habitation propre, on entend toute maison, appartement, terrain à bâtir ou habitation en construction ou sur plan destiné à y installer une résidence principale.

Cette mesure vise à faciliter l'accès à la propriété, notamment pour les jeunes adultes. Cette mesure est d'application aux actes authentiques d'achat passés à partir du 1^{er} janvier 2025.

L'application de ce taux réduit est soumise au respect de certaines conditions.

11.1. Localisation et acquéreur

Le bien immobilier doit être situé en Région wallonne.

L'acquéreur doit être une personne physique (ce taux réduit n'est pas d'application pour les personnes morales).

⁵⁶ Règlement (UE) 2024/886 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant les règlements (UE) no 260/2012 et (UE) 2021/1230 et les directives 98/26/CE et (UE) 2015/2366 en ce qui concerne les virements instantanés en euros

⁵⁷ Pour plus d'information : [FAQ réduction des droits d'enregistrement pour l'acquisition d'une habitation propre et unique](#)

11.2. Destination du bien

Le bien immobilier doit devenir la résidence principale de l'acquéreur :

- Pour une habitation déjà construite : cette installation doit intervenir dans les 3 ans suivant l'acquisition ;
- Pour un terrain à bâtir ou une habitation en construction / sur plan : l'installation doit intervenir dans les 5 ans suivant l'acquisition.

De plus, le bien doit rester la résidence principale de l'acquéreur pendant une période continue de 3 ans à compter de la date d'installation effective.

Si l'acquéreur quitte l'habitation avant ce délai, il devra payer la différence entre le taux ordinaire de 12,5 % et le taux réduit de 3%.

11.3. Pleine propriété

L'acquisition doit porter sur la totalité du bien immobilier en pleine propriété ce qui exclut les cas où l'acquisition ne porte que sur une partie d'immeuble et/ou en usufruit ou en nue-propriété.

11.4. Habitation unique

Il s'agit de l'achat d'une habitation unique. À la date de l'acte authentique de vente, les acquéreurs ne peuvent pas posséder en pleine propriété un autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger qui soit affecté totalement ou partiellement à l'habitation, sauf s'ils s'engagent à vendre ce bien déjà possédé dans les 3 ans suivant l'achat de la nouvelle habitation.

Si cet engagement n'est pas respecté, l'acquéreur devra payer la différence entre le taux ordinaire de 12,5 % et le taux réduit de 3%.

En revanche, la possession d'une telle habitation en indivision avec un tiers ou en usufruit ou en nue-propriété ne fait pas obstacle à l'octroi du taux de 3 %.

11.5. Suppression de certains régimes existants

La mesure du taux réduit remplace et supprime les régimes préexistants. :

- l'abattement primo-acquérant ;
- le chèque-habitat ;
- le taux réduit de 6% pour l'acquisition d'une habitation modeste.

12. Le report de la réforme du statut d'administrateur d'une personne protégée

12.1. Rappel de la réforme⁵⁸

La [loi du 8 novembre 2023](#)⁵⁹ a réformé le statut des administrateurs de biens et de la personne.

Cette loi a prévu une adaptation du statut d'administrateur en reconnaissant légalement la distinction entre administrateur familial et professionnel⁶⁰. Chaque catégorie dispose désormais de ses propres conditions pour exercer le mandat.

Un registre national des administrateurs professionnels a également été créé⁶¹. L'inscription à ce registre est obligatoire pour l'accomplissement des missions en tant qu'administrateur professionnel⁶² et nécessite⁶³ une formation initiale et une formation continue tout au long de la période d'inscription⁶⁴.

L'article 497/5 du Code civil relatif à la rémunération des administrateurs a également été intégralement réformé par cette loi⁶⁵. Tant les administrateurs professionnels que familiaux peuvent dorénavant percevoir une rémunération⁶⁶, se décomposant en 4 postes : la rémunération forfaitaire, les devoirs exceptionnels, les frais exceptionnels et les frais de déplacement.

12.2. Des entrées en vigueur progressives... mais postposées

Cette loi du 8 novembre 2023 prévoyait une entrée en vigueur progressive de ce nouveau régime.

Les modifications concernant la rémunération des administrateurs sont entrées en vigueur **depuis le 1^{er} juillet 2024**⁶⁷.

Le reste de la réforme devait, quant à elle, entrer en vigueur à une date fixée par le Roi et **au plus tard le 1^{er} septembre 2025**⁶⁸. La loi prévoyait toutefois deux tempéraments :

⁵⁸ Pour plus d'informations quant au contenu de cette réforme, nous vous renvoyons à notre article [« Flashback sur les actualités législatives 2024 »](#).

⁵⁹ Loi du 8 novembre 2023 relative au statut d'administrateur d'une personne protégée, *M.B.*, 30 novembre 2023, p. 111307.

⁶⁰ Loi du 8 novembre 2023 préc., art. 3.

⁶¹ Loi du 8 novembre 2023 préc., art. 2 et 3.

⁶² Loi du 8 novembre 2023 préc., art. 27.

⁶³ *Ibid.*

⁶⁴ Plus précisément : « avoir suivi une formation théorique et pratique agréée comportant un volet juridique dans des domaines utiles à l'exercice de ses missions, un volet sur la gestion de l'administration au quotidien, un volet sur la connaissance des troubles médicaux affectant les personnes protégées, un volet sur la manière de communiquer avec la personne protégée et son entourage et un volet sur les règles déontologiques applicables aux administrateurs professionnels ou, en cas de prolongation, une formation continue agréée de huit heures au cours des deux années écoulées » selon la loi du 8 novembre 2023 préc., art. 27, §2, al. 1, 1^o.

⁶⁵ Loi du 8 novembre 2023 préc., art. 9.

⁶⁶ Projet de loi relatif au statut d'administrateur d'une personne protégée, commentaire des articles, *Doc.*, Ch., 2022-2023, n°55-3544/001, p. 24.

⁶⁷ Loi du 8 novembre 2023 préc., art. 37, al. 2 ; Arrêté royal du 18 mai 2024 déterminant les revenus qui peuvent être pris en compte dans le calcul de la rémunération des administrateurs ainsi que les frais et les devoirs qui peuvent être considérés comme exceptionnels, *M.B.*, 14 juin 2024, p. 75318, art. 4.

⁶⁸ Loi du 8 novembre 2023 préc., art. 37, al. 1.

- tout administrateur professionnel devait être inscrit dans le nouveau registre à partir de la date fixée par le Roi et **au plus tard le 1^{er} juillet 2026**⁶⁹ ;
- l'exigence de formation pour s'inscrire au registre devait s'appliquer à partir de la date fixée par le Roi et **au plus tard le 1^{er} janvier 2027**⁷⁰.

Cependant, ces dates ont été modifiées par la [loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 8 novembre 2023](#)⁷¹.

Les dispositions de la loi du 8 novembre 2023 telles que modifiées prévoient donc à présent que :

- la loi, à l'exception des dispositions relatives à la rémunération (déjà d'application), entrera en vigueur à une date fixée par le Roi et **au plus tard le 1^{er} septembre 2027**⁷² ;
- tout administrateur professionnel devra être inscrit dans le nouveau registre à partir de la date fixée par le Roi et **au plus tard le 1^{er} juillet 2028**⁷³ ;
- l'exigence de formation pour s'inscrire au registre s'appliquera à partir de la date fixée par le Roi et **au plus tard le 1^{er} janvier 2029**⁷⁴.

Parallèlement à ces reports, deux dispositions de la loi du 8 novembre 2023 sont tout de même entrées en vigueur **le 1^{er} septembre dernier**⁷⁵ :

- l'abrogation de l'article 497/1 du Code judiciaire prévoyant que « le Roi peut subordonner l'exercice de la fonction d'administrateur à certaines conditions » ;
- les incompatibilités avec le mandat d'administrateur de la personne protégée.

Disposition	Date initialement prévue	Date après report (loi du 18 juillet 2025)
Dispositions relatives à la rémunération	1er juillet 2024	1er juillet 2024 (inchangé)
Inscription obligatoire des administrateurs professionnels au registre national	Date fixée par le Roi et au plus tard le 1er juillet 2026	Date fixée par le Roi et au plus tard le 1er juillet 2028
Obligation de formation pour l'inscription au registre	Date fixée par le Roi et au plus tard le 1er janvier 2027	Date fixée par le Roi et au plus tard le 1er janvier 2029

⁶⁹ Loi du 8 novembre 2023 préc., art. 35, al. 1.

⁷⁰ Loi du 8 novembre 2023 préc., art. 35, al. 2.

⁷¹ Loi du 18 juillet 2025 modifiant la loi du 8 novembre 2023 relative au statut d'administrateur d'une personne protégée, *M.B.*, 6 août 2025, p. 64536.

⁷² Loi du 18 juillet 2025 préc., art. 3, 1^o.

⁷³ Loi du 18 juillet 2025 préc., art. 2.

⁷⁴ *Ibid.*

⁷⁵ Loi du 18 juillet 2025 préc., art. 3, 2^o.

Disposition	Date initialement prévue	Date après report (loi du 18 juillet 2025)
Dispositions relatives à la rémunération	1er juillet 2024	1er juillet 2024 (inchangé)
Entrée en vigueur de la réforme (hors rémunération)	Date fixée par le Roi et au plus tard le 1er septembre 2025	Date fixée par le Roi et au plus tard le 1er septembre 2027
Incompatibilités avec le mandat d'administrateur	/	1er septembre 2025
Abrogation de l'article 497/1 du Code judiciaire	/	1er septembre 2025

13. Quelques changements pour le consommateur

13.1. Dans le domaine de l'énergie

Un nouvel horaire pour le bihoraire

Depuis le 1^{er} janvier 2026, de nouvelles plages sont prévues pour le tarif bihoraire.

Jusqu'ici, les heures creuses étaient généralement prévues du lundi au vendredi de 22h à 7h ainsi que tout le weekend. Le nouveau régime prévoit un même horaire sur l'ensemble des 7 jours ainsi que de nouvelles plages d'heures creuses :

- Heures pleines : de 7h à 11h et de 17h à 22h
- Heures creuses : de 11h à 17h et de 22h à 7h

Ce changement s'explique par une adaptation à l'évolution du paysage énergétique au sein duquel se développent les sources d'énergie renouvelable, étant plus efficaces à certains moments de la journée (en raison du soleil, du vent...).

Des fournisseurs joignables

Depuis le 1^{er} janvier 2026⁷⁶, les fournisseurs d'électricité et de gaz doivent être joignables par leurs clients résidentiels les jours ouvrables de 9 heures à 17 heures par téléphone sans frais supplémentaire ainsi que par courrier électronique.

Cette nouveauté s'accompagne d'une obligation pour le fournisseur de confirmer les accords verbaux par écrit dans les deux jours ouvrables.

Des contrats ne prévoyant pas la possibilité de contacter le fournisseur par téléphone restent toutefois possibles à certaines conditions :

- le client doit avoir été informé clairement et par écrit avant la conclusion du contrat ;

⁷⁶ Loi du 28 juillet 2025 portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, en ce qui concerne l'accessibilité par téléphone et par courrier électronique des fournisseurs d'énergie, *M.B.*, 12 septembre 2025, p. 70068, art. 2 et 4.

- il doit y avoir consenti par écrit ;
- le contrat doit être commercialisé sous un nom indiquant clairement le caractère numérique ;
- le fournisseur doit rester joignable par courrier électronique à tout moment.

Dans le cadre de ces contrats exclusivement numériques, le fournisseur est toutefois tenu de permettre au client de demander à être contacté par téléphone. Le fournisseur doit alors s'exécuter dans les deux jours ouvrables.

Ces nouveautés s'appliquent aux nouveaux contrats conclus à partir du 1^{er} janvier 2026, mais également aux contrats conclus avant cette date, dès leur premier renouvellement après le 1^{er} janvier 2026.

Dépôt de plaintes en ligne

Depuis le 1^{er} avril 2025, le Service Régional de Médiation pour l'Energie (S.R.M.E.) permet aux usagers de déposer en ligne leur plainte relative aux marchés wallons de l'électricité et du gaz. Le [formulaire de plainte en ligne](#) se trouve sur la plateforme « Mon espace » de la Région wallonne. L'état d'avancement du dossier est également disponible sur cette plateforme.

Fin des compteurs à budget

Si le remplacement des compteurs électromécaniques par des compteurs communicants (aussi appelés « intelligents ») est prévu en Région wallonne pour fin 2029⁷⁷, le remplacement des compteurs à budget (aussi appelés « à carte ») par ces compteurs communicants est plus imminent.

Pour rappel, la fonctionnalité de prépaiement en matière d'énergie peut prendre deux formes :

- l'activation de la fonction de prépaiement sur un compteur communicant ;
- ou le compteur à budget.

En Région wallonne, les compteurs à budget ne peuvent progressivement plus être rechargés afin de laisser la place aux compteurs communicants. Les compteurs à budget ne sont plus en activité chez l'AIESH, le Réseau d'Energies de Wavre et l'AIEG. Les deux derniers gestionnaires de réseau de distribution wallons - ORES et RESA - ont annoncé un remplacement imminent de tous leurs compteurs à budget : au moment de la rédaction de cet écrit, le site d'ORES⁷⁸ annonce la fin des compteurs à budget « d'ici la fin de l'année 2025 » et le site de RESA⁷⁹ évoque « mi 2026 ».

Nouveau système de primes à la rénovation énergétique⁸⁰

Face à l'absence de monitoring, aux longs délais de traitement postposant l'impact budgétaire et à l'insuffisance des ressources, le Gouvernement wallon a adapté le système des primes à la rénovation énergétique.

⁷⁷ Pour plus d'informations : <https://www.cwape.be/node/146>.

⁷⁸ Pour plus d'informations : <https://www.ores.be/blogs/fin-des-compteurs-a-carte-en-2025>.

⁷⁹ Pour plus d'informations : <https://www.resa.be/fr/ma-situation/mon-compteur/compteur-a-budget/>.

⁸⁰ Pour plus d'informations : <https://www.wallonie.be/fr/actualites/le-gouvernement-wallon-adopte-un-nouveau-regime-de-soutien-temporaire-des-primes-energie> et la FAQ : <https://logement.wallonie.be/fr/faqs>

Un régime de soutien temporaire est donc d'application depuis le 14 février 2025 et prendra fin le 30 septembre 2026. Un nouveau régime dit « global » reformera le système en profondeur et entrera en vigueur dès le 1^{er} octobre 2026.

Tous les dossiers introduits avant le 14 février 2025 bénéficieront donc de l'ancien régime. Un régime transitoire permet également aux personnes ayant commandé et payé minimum 20% des investissements pouvant faire l'objet d'une demande de prime avant le 14 février 2025 mais n'ayant pas introduit leur dossier avant cette date, de bénéficier de l'ancien régime si elles ont introduit une demande de maintien de l'ancien régime avant le 29 février 2025. Les prêts à taux zéro « Rénopack » étant impactés par ce régime de soutien temporaire, toute demande de Rénopack immatriculée auprès de la Société wallonne du crédit social ou du Fonds du logement de Wallonie avant le 14 février 2025 bénéficie également de l'ancien régime.

Depuis le 14 février 2025, le régime de soutien temporaire a supprimé les primes « petits travaux sans audit » et « primes chauffage », et a modifié le régime des primes « habitation » :

- Ces primes « habitation » ont été réduites de 60% en moyenne ;
- Le plafonnement du montant de la prime est passé de 90 à 70% du montant des investissements pour les catégories de revenus R1 et R2, et de 90 à 50% pour les catégories de revenus R3 et R4 ;
- L'accès aux primes a été limité aux ménages dont le revenu de référence ne dépasse pas 114.400€ (5000€ de déduction par enfant à charge) ;
- l'audit n'est plus obligatoire pour les travaux de toiture et d'isolation thermique d'un toit ou des combles.

13.2. Mémento des avantages sociaux

Le [Mémento des avantages sociaux](#) est une plateforme en ligne gratuite reprenant le descriptif et les conditions d'accès des aides et avantages fiscaux et sociaux disponibles dans différents domaines tels que la santé, l'énergie, la culture, les transports, le logement, la fiscalité, les télécommunications, le judiciaire...tant aux niveaux fédéral, régional et communal.

Son contenu est mis à jour chaque trimestre. Il a été développé par les équipes de la Haute École Helmo.

13.3. CPAS Online⁸¹

Depuis le 2 juin 2025, [CPAS Online](#) permet à toute personne en Belgique d'introduire, pour la première fois, une demande d'aide officielle au CPAS de sa commune via un formulaire numérique uniformisé et sécurisé⁸².

⁸¹ Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de CPAS Online et les impacts de cette nouvelle possibilité d'introduction de demande pour les CPAS : [Circulaire relative à l'introduction d'une demande d'aide via le formulaire électronique CPAS Online SPP Intégration sociale 28/05/2025](#)

⁸² Art. 58, §§1^{er} et 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS modifié par les articles 2 et 3 de la loi du 29 février 2024 modifiant diverses lois instituant un cadre légal pour l'échange électronique entre le CPAS et les citoyens et introduisant diverses obligations aux CPAS concernant le traitement d'une demande d'aide., *M.B.*, 11 avril 2024.

Art. 18 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale modifié par les articles 7 à 9 de la loi du 29 février 2024 modifiant diverses lois instituant un cadre légal pour l'échange électronique entre le CPAS et les citoyens et introduisant diverses obligations aux CPAS concernant le traitement d'une demande d'aide., *M.B.*, 11 avril 2024.

Cet outil s'adresse **exclusivement aux personnes qui n'ont jamais été en contact avec un CPAS et/ou qui n'ont jamais bénéficié d'une aide.**

Dans le cas où le citoyen a déjà une demande en cours de traitement ou perçoit une aide du CPAS, il devra directement s'adresser à l'institution compétente via les canaux classiques (téléphone, courrier, mail, permanence).

L'objectif de CPAS Online est d'offrir une option supplémentaire d'introduction d'une demande d'aide. Le traitement de celle-ci se fera selon les procédures habituelles (enquête sociale). Le citoyen conserve donc la liberté d'introduire sa demande selon les canaux classiques, soit en se présentant directement au CPAS, soit par écrit.

La demande s'introduit après authentification avec le numéro de registre national soit au moyen de eID ou de Itsme, soit manuellement. Si la personne ne dispose pas de numéro de registre national, elle peut signaler cette situation en cochant la case adéquate.

Après l'envoi du formulaire, le citoyen reçoit automatiquement un accusé de réception. Le CPAS contacte ensuite le demandeur via les coordonnées renseignées dans le formulaire CPAS Online, via l'adresse e-mail (obligatoire) et/ou via le numéro de téléphone⁸³, afin de fixer un premier rendez-vous et, le cas échéant, de lui communiquer la liste de documents à fournir.

Les questions posées dans le formulaire permettent d'identifier la demande introduite, le demandeur et le CPAS provisoirement territorialement compétent pour examiner la demande. Dans l'hypothèse où le CPAS ayant reçu la demande estime ne pas être territorialement compétent, il doit transmettre la demande à l'institution qu'il estime remplir cette condition et notifie au demandeur ce transfert dans les 5 jours calendrier à partir de la réception de la demande.

13.4. Du nouveau concernant la taxe de mise en circulation en Wallonie⁸⁴

Depuis le 1^{er} juillet 2025, les familles nombreuses bénéficient d'une réduction de 250 euros du montant de la taxe de mise en circulation en cas d'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion immatriculé à partir de cette date⁸⁵.

Les véhicules en leasing⁸⁶ ne sont pas concernés par cette mesure.

Par famille nombreuse⁸⁷, il y a lieu d'entendre un ménage avec au moins 3 enfants de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans à condition d'être toujours à charge⁸⁸.

Cette réduction est uniquement accordée à un seul véhicule par famille dont la masse maximale autorisée doit être comprise entre 1.839 kg et 2.749 kg inclus.

⁸³ Si la personne ne possède pas d'adresse e-mail et/ou de numéro de téléphone, elle peut renseigner les coordonnées d'une personne de contact.

⁸⁴ Pour plus d'informations : [en ligne] [consulté le 28 janvier 2026] URL : https://finances.wallonie.be/demandes/4578_demander-la-reduction-pour-famille-nombreuse-pour-la-taxe-de-mise-en-circulation.html

⁸⁵ Art. 98, §2, A. 3°, alinéa 1^{er} du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus modifié par l'article 2 du décret du 30 mai 2025 modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et portant adaptation de la taxe de mise en circulation, *M.B.*, 12 juin 2025.

⁸⁶ En leasing auprès d'un société ou voiture de société.

⁸⁷ Art. 98, § 1^{er}, b), c), d), préc..

⁸⁸ Inscrit dans la composition de ménage ou bénéficiant des allocations familiales.

Cette réduction est en principe automatique. Toutefois, si le citoyen constate qu'elle ne lui est pas appliquée alors qu'il entre dans les conditions, il a la possibilité de compléter un [formulaire papier à télécharger](#) ou [directement en ligne](#).

Il est précisé que le formulaire doit être introduit après réception de l'invitation à payer relative à la taxe de mise en circulation afin de permettre au citoyen de vérifier au préalable que l'avis de paiement mentionne ou pas la réduction.

À partir du 1^{er} juillet 2026, les familles « monoparentales » auront également droit à une réduction de 250 euros du montant de la taxe de mise en circulation en cas d'achat d'un véhicule neuf ou d'occasion immatriculé à partir de cette date⁸⁹.

Cette réduction sera d'application pour toutes les familles considérées comme monoparentales par la Région wallonne⁹⁰, quel que soit leur nombre d'enfants. Il s'agit donc des familles qui reçoivent l'allocation familiale « complément monoparentale » de la Wallonie.

Cette réduction est uniquement accordée pour un seul véhicule dont la masse maximale autorisée doit être inférieure à 2.750 kg.

Ces deux réductions ne peuvent pas se cumuler.

Conclusion

2025 aura été une année particulièrement dense sur le plan juridique, jalonnée de réformes parfois très techniques, parfois au contraire très concrètes dans le quotidien des citoyens et des praticiens.

Ce flashback n'a pas pour ambition d'être exhaustif, mais vise à mettre en lumière les évolutions les plus significatives ainsi que les enjeux qu'elles soulèvent.

Si certaines réformes apportent des clarifications bienvenues, d'autres soulèvent encore des questions d'interprétation ou se heurtent à des obstacles pratiques susceptibles d'en limiter la portée réelle. L'année 2025 a également été marquée par de nouvelles obligations pour les professionnels (médiateurs, créanciers, huissiers, fournisseurs) et par une multiplication des outils numériques (FCA, CPAS Online, signification électronique) qui, s'ils facilitent l'accès aux droits pour certains, peuvent aussi constituer de nouveaux freins pour d'autres.

Cet article rappelle surtout que le droit est un terrain vivant et mouvant, dont la compréhension et l'appropriation exigent une veille constante et un regard critique sur les textes adoptés. C'est précisément dans cette perspective que s'inscrit le travail de l'Observatoire.

⁸⁹ Art. 98, §2, A. 3°, alinéa 2, préc..

⁹⁰ Art. 98, § 1^{er}, e), préc., lequel fait référence aux critères de l'article 12 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales dans lequel l'allocataire personne physique tel que défini à l'article 2, 2°, dudit décret perçoit un supplément d'allocations familiales en faveur d'un ou plusieurs enfants bénéficiaires qui vivent habituellement dans la résidence principale de l'allocataire.